
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

Local Urban Districts Regulation, amendment

Regulation 236/2004
Registered December 21, 2004

Manitoba Regulation 174/99 amended

1 The Local Urban Districts Regulation, Manitoba Regulation 174/99, is amended by this regulation.

2 Section 5 of Schedule A is replaced with the following:

LUD of Tyndall-Garson

5 In the RM of Brokenhead, in Township 13 - 6 EPM, the NW ¼ and N ½ of NE ¼ Section 2, N ½ of N ½ Section 3, NE ¼ Section 4, all those portions of SE ¼ Section 9, S ½ Section 10 and SW ¼ Section 11 lying South of the Road Survey Line of Provincial Trunk Highway 44 as same is shown on Road Plan 25340 WLTO, all that portion of said SE ¼ Section 9 which lies between the Southern limit of Lot 4 SP Plan 18908 WLTO and said Road Survey Line which lies East of the Western limit of Lots 5 to 8 said Plan 18908 and the straight productions Nly and Sly thereof, all E ½ said Section 11, all that portion of Ely 150 feet Perp of NW ¼ of said Section 11 which lies North of the Northern limit of Plan 26830 WLTO which lies South of a straight line drawn Wly at right angles to the Eastern limit of said NW ¼ Section 11 from a point in same distant Nly thereon 150 feet from point of intersection of said Eastern limit with the Southern limit of Legal Subdivision 14 of said Section 11, all that portion of the Ely 150 feet of SW ¼ of said Section 11 which lies North of Water Control Plan 8015 WLTO which lies South of Plan 28966 WLTO, all that portion of Wly 300 feet Perp of NW ¼ Section 12 which lies between the Southern limit of Lot 5 SP Plan 18978 WLTO and the Northern limit of Lot 7 said Plan 18978, all that

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les districts urbains locaux

Règlement 236/2004
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2004

Modification du R.M. 174/99

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les districts urbains locaux, R.M. 174/99.

2 L'article 5 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

D.U.L. de Tyndall-Garson

5 Dans la M.R. de Brokenhead, township 13-6 E.M.P., le quart nord-ouest et la moitié nord du quart nord-est de la section 2, la moitié nord de la moitié nord de la section 3, le quart nord-est de la section 4, les parties du quart sud-est de la section 9, de la moitié sud de la section 10 et du quart sud-ouest de la section 11 situées au sud de la ligne de levé de la R.P.G.C. n° 44 ainsi qu'il est indiqué sur le plan routier n° 25340 du B.T.F.W., la partie du quart sud-est de la section 9 située entre la limite sud du lot 4, plan de T.S. n° 18908 du B.T.F.W., et la dernière ligne de levé, laquelle partie est située à l'est de la limite ouest des lots 5 à 8 du plan n° 18908 et de ses prolongements vers le nord et vers le sud, la moitié est de la section 11, la partie des 150 pieds les plus à l'est, mesurés perpendiculairement, du quart nord-ouest de la section 11 située au nord de la limite nord du plan n° 26830 du B.T.F.W. qui est située au sud d'une ligne tracée vers l'ouest à angles droits avec la limite est du quart nord-ouest de la section 11 à partir d'un point situé à 150 pieds au nord de l'intersection de la limite est et de la limite sud de la subdivision légale 14 de la section 11, la partie des 150 pieds les plus à l'est du quart sud-ouest de la section 11 située au nord du plan de digue n° 8015 du B.T.F.W. qui est situé au sud du

portion of the Wly 327 feet Perp of said NW ¼ Section 12 taken for Rly Plan 31 WLTO (L Div), all that portion of the Ely 660 feet of SE ¼ Section 14 which lies South of the Northern limit Lot 4 SP Plan 18949 WLTO, all Plans 26846 and 28966 WLTO, Lot 4 said Plan 18908, Parcel B said Plan 26830, Lots 1 to 5 and Lot 7 said Plan 18978, Lots 1 to 15 SP Plan 18857 WLTO, Wly 250 feet of Parcel A Plan 35615 WLTO, Lots 1 to 8 Plan 22788 WLTO, and Parcel A Plan 38465 WLTO.

Coming into force

3 This regulation comes into force on January 1, 2005.

plan n° 28966 du B.T.F.W., la partie des 300 pieds les plus à l'ouest, mesurés perpendiculairement, du quart nord-ouest de la section 12 située entre la limite sud du lot 5, plan de T.S. n° 18978 du B.T.F.W., et la limite nord du lot 7 du même plan, la partie des 327 pieds les plus à l'ouest, mesurés perpendiculairement, du quart nord-ouest de la section 12 prise pour plan de chemin de fer n° 31 du B.T.F.W. (Div. de L.), la partie des 660 pieds les plus à l'est du quart sud-est de la section 14 située au sud de la limite nord du lot 4, plan de T.S. n° 18949 du B.T.F.W., les plans n°s 26846 et 28966 du B.T.F.W., le lot 4 du plan n° 18908, la parcelle B du plan n° 26830, les lots 1 à 5 ainsi que le lot 7, plan de T.S. n° 18978, les lots 1 à 15, plan de T.S. n° 18857 du B.T.F.W., les 250 pieds les plus à l'ouest de la parcelle A, plan n° 35615 du B.T.F.W., les lots 1 à 8, plan n° 22788 du B.T.F.W., ainsi que la parcelle A, plan n° 38465 du B.T.F.W.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba